ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/L.19

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
30 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 18 a) de l'ordre du jour
Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : biodiversité et changements climatiques

Biodiversité et changements climatiques

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 16/22 du 1er novembre 2024,

Réaffirmant le paragraphe 8 de la décision X/33 du 29 octobre 2010 et les paragraphes 3 et 6 de la décision 16/22,

Constatant que l'appauvrissement de la diversité biologique, les changements climatiques, la pollution, la pénurie d'eau, l'élévation du niveau de la mer, l'acidification des océans, la désertification, la dégradation des terres et les espèces exotiques envahissantes, entre autres, sont directement ou indirectement interconnectés et interdépendants, auxquels il convient de répondre de toute urgence et de manière cohérente, soutenue et équilibrée afin d'atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique[1] et les buts et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,[2]

Considérant qu'une action cohérente doit garantir l'adoption d'approches tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains, ainsi que l'équité intergénérationnelle, conformément à ses décisions pertinentes, et que le droit à un environnement propre, sain et durable est reconnu dans la section C du Cadre,

1. *Accueille favorablement* le résumé établi à l'intention des décideurs figurant dans le *Rapport d'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* (« évaluation nexus*),* et note avec satisfaction le *Rapport d'évaluation thématique des causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la biodiversité et des déterminants du changement transformateur et des possibilités de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité* (« évaluation du changement transformateur »)][d'autres évaluations pertinentes] de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et l'intérêt qu'ils présentent pour les travaux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique et l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[2] Décision 15/4, annexe.

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements à tous les niveaux, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les organisations compétentes et les parties prenantes à prendre des mesures pour promouvoir et appliquer des méthodes intégrées et synergiques concernant la biodiversité et les autres éléments interdépendants, y compris les changements climatiques, selon qu'il convient, conformément aux priorités et à la situation de chaque pays;

[3. [*Prend note*] [*Se félicite*] de l'avis consultatif n° 31 du 21 mai 2024 du Tribunal international du droit de la mer sur les changements climatiques et le droit international, et de l'avis consultatif du 23 juillet 2025 de la Cour internationale de Justice relatif aux obligations des États en matière de changements climatiques;]

4. *Souligne* que la réalisation de la mission, des buts et des cibles du Cadre et la prise de mesures urgentes et efficaces pour lutter contre les changements climatiques sont étroitement liées, car elles sont toutes deux essentielles pour éviter la poursuite de l'appauvrissement de la diversité biologique et de la dégradation des écosystèmes*;*

5. *Prend note* des progrès accomplis dans l'élaboration du projet de supplément aux Lignes directrices facultatives pour la conception et la mise en œuvre efficace d'approches écosystémiques pour l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe,[3] ci-après dénommées « Lignes directrices facultatives », intitulé « Lignes directrices facultatives pour la conception, la mise en œuvre efficace et l'application à plus grande échelle de solutions fondées sur la nature et d'approches écosystémiques qui présentent des avantages connexes en matière de changements climatiques », figurant dans l'annexe à la présente décision pour examen plus approfondi, et note également que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour élaborer le projet de supplément demandé dans la décision 16/22;

6. *Constate* que le projet de supplément aux Lignes directrices facultatives en cours d'élaboration est facultatif, non prescriptif et complémentaire aux Lignes directrices facultatives et ne crée aucune nouvelle obligation pour les Parties à la Convention ou à tout autre accord international;

7. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à tous les niveaux, dans le cadre de leur action visant à réaliser les cibles 8 et 11 du Cadre, la cible 2 et les autres cibles liées, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, des personnes handicapées, des personnes en situation de vulnérabilité et des personnes les plus dépendantes de la biodiversité à :

a) Prendre en compte les liens d'interdépendance ainsi que les avantages connexes et les synergies potentiels liés à la biodiversité et aux changements climatiques dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pertinents et autres instruments nationaux de planification, notamment par la conservation et le rétablissement de l'intégrité écologique ainsi que des fonctions et services écosystémiques, y compris les interactions avec la faune et la flore sauvages, conformément aux circonstances et à la législation nationales, selon qu'il convient;

b) Prendre en compte l'importance de la protection, de la conservation, de la restauration et de la gestion durable des écosystèmes et des espèces qui jouent un rôle important dans l'adaptation aux changements climatiques et le stockage et la séquestration naturels du carbone en tant qu'avantage connexe, ainsi que du renforcement de ces mesures;

[c) Prendre en compte, selon qu'il convient et conformément aux circonstances nationales, l'utilisation des options de réponse évaluées dans le Rapport d'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;]

[3] Décision 14/5, annexe; voir également Cahier technique de la CDB n° 93 pour des informations complémentaires.

8. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements à tous les niveaux et les organisations compétentes, conformément aux priorités, à la situation et aux capacités de chaque pays, à appliquer les Lignes directrices facultatives, notamment en mettant en place des garanties sociales et environnementales efficaces en vue d'éviter ou de réduire au minimum les risques sociaux et environnementaux, pour l'élaboration et l'application de solutions fondées sur la nature [4] ou d'approches écosystémiques d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets et de réduction des risques de catastrophe, en appréciant à leur juste valeur les retombées positives sur la biodiversité et les moyens d'existence;

9. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements, les parties prenantes, les institutions financières, les banques multilatérales de développement et le secteur privé, lorsqu'ils prennent des mesures en vue d'atteindre les cibles 8 et 11 du Cadre, ainsi que les cibles connexes, compte tenu de la situation, des priorités et des capacités de chaque pays, à se conformer à l'article 20 de la Convention et à la cible 19, en vue d'accroître collectivement les investissements relatifs à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable de la biodiversité dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation à leurs effets et de la réduction des risques de catastrophe, en tirant parti des possibilités que présentent les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques et de leurs multiples avantages au moment de la mise en place de garanties environnementales et sociales;

10. *Invite* la Coalition des ministres des finances pour l'action climatique et leurs partenaires institutionnels à intégrer davantage les liens qui existent entre la biodiversité et les changements climatiques dans leur programme de travail, y compris par l'élaboration d'outils et d'orientations visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre*;*

11. *Prend note* de l'adoption, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris [5] des indicateurs d'adaptation de Belém [6] et, à la lumière des paragraphes 11 et 12 de la décision 2/CMA.5 de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, de leur caractère facultatif et non prescriptif et de l'intérêt qu'ils pourraient présenter pour l'application du Cadre, conformément à la situation, aux priorités et à la législation de chaque pays, selon qu'il convient;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager d'utiliser, selon qu'il convient, les indicateurs utilisés dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comme base pour suivre la contribution de la biodiversité ainsi que des fonctions et services écosystémiques à l'adaptation aux changements climatiques;

13. *Invite* les organes respectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[7] et ses Parties à envisager de se servir des Lignes directrices facultatives afin d'intégrer la biodiversité, les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques et les garanties sociales et environnementales, dans les mesures d'atténuation et d'adaptation;

14. *Encourage* les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique à tirer parti des Lignes directrices facultatives pour aider les Parties à atteindre les objectifs 8 et 11 du Cadre;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive d'inviter les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, la société civile et les autres observateurs à soumettre leurs points de vue et réflexions sur le document d'introduction destiné aux décideurs relatif au projet de supplément aux Lignes directrices facultatives figurant dans l'annexe à la présente décision;

[4] Conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.
[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156, n° 54113.
[6] Voir FCCC/PA/CMA/2025/19/Add.2, décision 12/CMA.7, annexe.
[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

16. *Prie également* la Secrétaire exécutive de compiler ces points de vue et réflexions et de mettre cette compilation ainsi qu'une version révisée du document d'introduction destiné aux décideurs relatif au projet de supplément aux Lignes directrices facultatives à la disposition des participants à un atelier qui se tiendra sous une forme hybride bien avant la vingt-neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent les examiner et en débattre plus avant et échanger leurs points de vue au cours de cet atelier, sous réserve de la disponibilité des ressources;

17. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de mettre un rapport sur cet atelier ainsi qu'une nouvelle version révisée du document d'introduction destiné aux décideurs relatif au projet de supplément aux Lignes directrices facultatives à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen à sa vingt-neuvième réunion et de la Conférence des Parties à la Convention pour examen à sa dix-huitième réunion;

18. *Prend note* de la suite donnée à la demande adressée à la Secrétaire exécutive visée au paragraphe 6 de la recommandation 27/3 du 24 octobre 2025 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

19. *Prie* la Secrétaire exécutive, pour autant que les ressources soient disponibles, de :

a) Soumettre la section II du document CBD/COP/17/11 à un examen par les pairs auquel participeront les Parties, les autres gouvernements et d'autres acteurs, notamment les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes;

b) Mettre une version actualisée de cette section à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques bien avant sa vingt-neuvième réunion, pour examen à cette réunion, afin que l'Organe subsidiaire détermine une liste réalisable de mesures précises, pratiques et réalistes relevant du mandat de la Convention qui accélèrent la mise en œuvre de la Convention et du Cadre sans créer d'obligations supplémentaires en matière d'établissement de rapports pour les Parties ni de conditions supplémentaires pour leur accès aux ressources financières;

20. *Constate* la nécessité de prendre des mesures à court terme pour contribuer à la réalisation des cibles 8 et 11 du Cadre, et encourage les Parties à envisager, lorsqu'il y a lieu et conformément aux circonstances nationales, à la législation nationale et à leurs mandats respectifs, des initiatives visant à commencer à prendre en compte les liens d'interdépendance entre la biodiversité et les changements climatiques;

21. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources et en évitant tout chevauchement des efforts, en collaboration avec le Groupe de liaison mixte des conventions de Rio et les partenaires du Programme conjoint de création et de renforcement des capacités des conventions de Rio, les titulaires de droits et les parties prenantes, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, les autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, les organisations, les partenariats, les initiatives et les coalitions[8] ainsi que leurs membres respectifs, de renforcer davantage les capacités des Parties, en particulier celles des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, afin d'améliorer la coopération et la cohérence des politiques en vue de mettre en œuvre les conventions de Rio, selon qu'il convient;

22. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de collaborer avec les secrétaires exécutifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des

[8] Les organisations, partenariats, initiatives et coalitions comprennent le Partenariat pour l'accélération des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, le Partenariat pour les contributions déterminées au niveau national, le Réseau mondial des plans nationaux d'adaptation, le Partenariat pour le renforcement des solutions fondées sur la nature en vue d'une transformation climatique accélérée, le réseau des Amis de l'adaptation fondée sur les écosystèmes et le Partenariat pour l'environnement et la réduction des risques de catastrophe.

Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[9], en vue d'évaluer et de renforcer le mandat du Groupe mixte de liaison des conventions de Rio, et d'accroître la transparence et la collaboration entre le Groupe et les Parties en invitant les représentants des bureaux des organes scientifiques et techniques des conventions de Rio à participer aux réunions du Groupe.

Annexe

Projet de supplément aux Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective d'approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe : guide élémentaire à l'intention des décideurs

Lignes directrices facultatives pour la conception, l'application efficace et la transposition à plus grande échelle de solutions fondées sur la nature et d'approches écosystémiques qui présentent des avantages connexes en matière de changements climatiques

I. Introduction

1. Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques font partie des réponses efficaces et cohérentes aux crises interdépendantes, notamment l'appauvrissement de la diversité biologique, les changements climatiques et les risques de catastrophe, ainsi que la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse.[10] Elles constituent des mesures qui peuvent être prises pour relever les défis sociétaux, économiques et environnementaux dans le cadre, entre autres, de la Convention sur la diversité biologique,[11] de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, [12] de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,[13] de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes. Lorsqu'elles sont bien conçues et mises en œuvre, elles peuvent renforcer la résilience et rétablir l'intégrité écologique tout en contribuant aux efforts en faveur du développement durable.

2. Les Lignes directrices facultatives pour la conception et la mise en œuvre efficace d'approches écosystémiques pour l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe ont été adoptées à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, en 2018.[14] Une version plus détaillée a été publiée en 2019 dans le Cahier technique de la CDB n° 93. Elles fournissent des orientations claires sur la manière d'intégrer efficacement les approches écosystémiques dans l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe. Une grande partie de ces orientations, notamment les principes et les garanties, peut également s'appliquer à l'atténuation des changements climatiques et à d'autres défis sociaux, économiques et environnementaux. Depuis 2019, des avancées importantes ont été réalisées dans les politiques internationales et les connaissances scientifiques, notamment l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[15] en 2022. Le présent projet de supplément vise à compléter les Lignes directrices facultatives et les décisions pertinentes,[16] à tenir compte des nouvelles avancées et à accorder une attention particulière à la conservation et à la restauration dans un contexte de

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.
[10] La décision X/33 sur la diversité biologique et les changements climatiques contient des orientations à l'intention des Parties concernant la mise en œuvre d'approches écosystémiques pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci.
[11] Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 1760, n° 30619
[12] Ibid., Vol. 1954, n° 33480.
[13] Ibid., vol. 1771, n° 30822.
[14] Décision 14/5, annexe.
[15] Décision 15/4, annexe.
[16] Décisions XII/20, 14/5, 15/4 et 16/22.

changements climatiques ainsi qu'à la mise en œuvre de garanties relatives aux avantages connexes en matière d'atténuation des changements climatiques, conformément à la cible 8 du Cadre, qui ne sont pas abordés dans les Lignes directrices facultatives.

3. Dans sa résolution 5/5 du 2 mars 2022, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a défini les solutions fondées sur la nature comme des mesures visant à protéger, conserver, restaurer, utiliser et gérer de manière durable les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui permettent de relever efficacement et de manière souple les défis sociaux, économiques et environnementaux, tout en procurant simultanément des avantages en matière de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité.

4. Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques qui présentent des avantages connexes en matière d'atténuation des changements climatiques peuvent être comprises comme des mesures visant à protéger, conserver, restaurer ou utiliser et gérer de manière durable les écosystèmes, qui contribuent ensuite à l'atténuation des changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en augmentant l'élimination du carbone de l'atmosphère, tout en procurant des avantages pour la biodiversité, étant entendu qu'une grande partie des émissions anthropiques de gaz à effet de serre provient d'autres secteurs. Dans la décision X/33 du 29 octobre 2010, les Parties et les autres acteurs ont été invités à suivre des orientations précises concernant divers écosystèmes.

II. Principaux messages

5. Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques procurent de nombreux avantages concrets qui contribuent directement à la réalisation des objectifs et cibles mondiaux en matière d'environnement, de climat et de développement, notamment les cibles 8 (réduire au minimum les effets des changements climatiques et de l'action climatique sur la biodiversité et renforcer la résilience) et 11 (restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations) du Cadre. La mise en œuvre efficace de ces approches peut renforcer les synergies entre les conventions de Rio et les autres priorités environnementales et sociales, notamment celles énoncées dans les accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité et les objectifs de développement durable.

6. L'intégration des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques dans les politiques, stratégies et budgets relatifs à l'action climatique, lorsqu'il y a lieu, peut renforcer la cohérence des politiques. Les stratégies efficaces, fondées sur les droits, tenant compte des questions de genre, dirigées au niveau local et s'inscrivant dans une vision à long terme peuvent contribuer à garantir que la santé et l'intégrité des écosystèmes continuent de jouer un rôle central dans la résilience, le développement résilient face aux changements climatiques et les transitions justes, conformément aux circonstances et priorités nationales, tout en favorisant l'équité.

7. Des garanties sociales et environnementales adaptées aux objectifs visés, notamment des cadres pour leur mise en œuvre et leur suivi, favoriseraient les multiples avantages que procurent les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques en matière de biodiversité, de services écosystémiques, de résilience et de bien-être humain, tout en évitant ou en réduisant au minimum les risques sociaux et environnementaux. Les garanties relatives aux solutions fondées sur la nature et aux approches écosystémiques qui présentent des avantages connexes en matière d'atténuation des changements climatiques devraient être conformes aux décisions prises dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris.[17]

8. Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques sont particulièrement efficaces lorsqu'elles permettent d'atteindre plusieurs objectifs et bénéficient de la participation de l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, y compris de la participation et de l'appui larges, significatifs et soutenus des peuples autochtones et communautés locales, des scientifiques et des

[17] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156, nº 54113.

parties prenantes. Ces activités de planification, de conception, de mise en œuvre, de gouvernance et de suivi contribueront à garantir le succès des mesures prises en faveur de la biodiversité et du climat. Elles sont aussi particulièrement efficaces lorsque les multiples avantages et services à différents moments et pour différents acteurs ou secteurs sont raisonnablement définis et quantifiés. Il est également important de veiller à ce que les mesures en faveur de la biodiversité préservent l'intégrité et les fonctions des écosystèmes naturels. Ces mesures doivent s'appuyer par ailleurs sur une prise de décision fondée sur des données probantes, notamment des connaissances traditionnelles et scientifiques, et tenir compte de la diversité des visions du monde et des systèmes de connaissances. Une conception et une gouvernance inclusives et fondées sur les droits reposent sur des principes clefs, tels que le consentement libre, préalable et éclairé,[18] l'égalité des sexes et le respect des connaissances, des cultures et des pratiques traditionnelles.

9. Il pourrait être utile de compléter les Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe et le présent projet de supplément par des boîtes à outils conçues pour répondre aux enjeux régionaux et culturels et qui pourraient être spécifiques à des écosystèmes ou des secteurs. Des boîtes à outils faciles à utiliser et ayant des applications concrètes peuvent donner des orientations sur divers sujets, tels que les garanties, les normes de conception, l'évaluation des retombées positives et l'état de préparation des institutions.

III. Principes et garanties

10. Les Lignes directrices facultatives reposent sur un ensemble de dix principes et de neuf garanties. Les principes servent de normes de haut niveau pour orienter la planification et la mise en œuvre. Ils consistent en des actions qui favorisent : a) les capacités de résilience et d'adaptation; b) l'inclusivité et l'équité; c) la réussite à différentes échelles; et d) la performance et l'efficacité. Les garanties visent à prévenir toute atteinte aux populations et à la nature, à faciliter la transparence et à promouvoir les multiples retombées positives. Les principes et garanties existants, conçus principalement pour favoriser les mesures d'adaptation fondées sur les écosystèmes et la réduction des risques de catastrophe, sont également largement applicables aux solutions fondées sur la nature et aux approches écosystémiques à même de procurer des avantages connexes en matière d'atténuation des effets des changements climatiques.

11. Le présent projet de supplément actualise les orientations relatives aux garanties sociales et environnementales adaptées aux objectifs visés en intégrant certains principes et garanties supplémentaires visant à assurer des avantages pour la biodiversité découlant des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques qui présentent des avantages connexes en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ceux-ci, en particulier pour procurer des avantages pour la biodiversité et renforcer les garanties en faveur des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes.

12. Ensemble, ces principes et garanties constituent un élément essentiel des approches inclusives et participatives de la conception et de la mise en œuvre décrites tout au long du présent texte. Ces principes et garanties existants en matière de biodiversité[19] s'appliquent à toutes les étapes de la conception des projets. Aucun de ces principes ou garanties ne devrait être considéré comme une condition préalable à la fourniture d'un appui financier, technologique ou en matière de création et de renforcement des capacités aux pays en développement au titre de l'article 20 de la Convention

[18] Toute mention de « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».

[19] Réalisation d'évaluations de l'impact sur l'environnement dès les premières étapes de la conception des projets et mise en place de systèmes de suivi et d'évaluation robustes; prévention du transfert des risques et des impacts; prévention de la dégradation des habitats naturels, de la perte de biodiversité, de l'introduction d'espèces envahissantes et de la création ou de l'aggravation de vulnérabilités face à de futures catastrophes; promotion et renforcement de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques et souci d'une utilisation durable des ressources sans renforcer les facteurs de changements climatiques et les risques de catastrophes.

sur la diversité biologique, de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou de l'article 9 de l'Accord de Paris.

13. Les principes et garanties énoncés dans la présente section constituent une méthode souple de facilitation et d'application de solutions fondées sur la nature et d'approches écosystémiques, en tenant compte du fait que les pays peuvent souhaiter adapter ces normes en fonction de leurs priorités et de leurs circonstances nationales. Aucune disposition des présentes lignes directrices ne saurait être interprétée comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre de la Convention ou de tout autre accord international.

1. Principes et garanties supplémentaires visant à favoriser la biodiversité dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques

14. Lorsque l'atténuation des changements climatiques constitue un avantage connexe privilégié, des principes et garanties supplémentaires sont nécessaires pour veiller à ce que les mesures à prendre contribuent à la réalisation des objectifs relatifs au climat et à la nature et éviter toute contradiction. Lorsque les pays appliquent ces principes et garanties facultatifs, ils devraient veiller à ce qu'ils soient conformes à leurs engagements ainsi qu'aux règles, modalités, procédures et méthodes pertinentes adoptées dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris. Le tableau ci-dessous présente une description de chacun de ces principes ainsi que des garanties possibles.

2. Renforcer les garanties pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeune

15. Sur la base des principes et garanties énoncés dans les Lignes directrices facultatives, et conformément à la section C du Cadre, les domaines suivants nécessitent une attention particulière :

a) *Respect des différents systèmes de valeurs.* La nature recouvre différentes notions selon les personnes, notamment la biodiversité, les écosystèmes, la Terre nourricière et les systèmes de vie. Les contributions de la nature à l'humanité englobent également différentes notions, telles que les biens et services écosystémiques et les dons de la nature, et le Cadre reconnaît et tient compte des divers systèmes de valeurs et notions que recouvre la nature, notamment la biodiversité, les écosystèmes, la Terre nourricière et les systèmes de vie. Par exemple, dans certains pays, la nature en tant que telle dispose d'une valeur intrinsèque et de droits, y compris au sein des cadres juridiques, notamment dans les pays qui reconnaissent une vision du monde centrée sur la Terre nourricière[20,21]. Cette conception prend racine dans une perspective autochtone commune qui conçoit les humains comme faisant partie de la nature et ne les privilégie pas par rapport à d'autres composantes d'un écosystème. Bien que les garanties, les cadres et les normes existants traitent le plus souvent des droits et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, ils ne traitent pas directement tous les systèmes de valeurs, par exemple les visions du monde centrées sur la Terre nourricière;

b) *Respect des droits humains.* Les approches fondées sur les droits humains sont essentielles à la légitimité, l'intégrité et l'efficacité des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques. Cela est déjà intégré dans les garanties existantes, mais il est recommandé de renforcer encore cette intégration, conformément au Cadre. Il est essentiel de préserver le droit des peuples autochtones et communautés locales de participer aux structures de gouvernance et à la prise de décision concernant les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques qui les concernent. Garantir la transparence, susciter la confiance et appuyer une mise en œuvre souple et inclusive est également crucial pour une transposition grande échelle. Afin de répondre aux préoccupations concernant la reconnaissance des multiples valeurs de la nature et la répartition des avantages et des charges, les droits des peuples autochtones et communautés locales devraient être

[20] Cristina Espinosa, « The advocacy of the previously inconceivable : a discourse analysis of the Universal Declaration of the Rights of Mother Earth at Rio+20 », *The Journal of Environment and Development*, vol. 23, nº 4 (décembre 2014).
[21] Haydn Washington et al., « Why ecocentrism is the key pathway to sustainability », *The Ecological Citizen*, vol. 1, nº 1 (2017).

pleinement intégrés dans la conception, la mise en œuvre et la gouvernance des projets, et les titulaires de droits devraient participer activement et en toute sécurité à la conception et au déroulement de tout processus de recours nécessaire, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales. Cela suppose d'accorder une attention particulière au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, aux droits coutumiers, à la protection des cultures, à la prise de décisions participative, à la mise en œuvre participative, à la communication transparente et au partage équitable des avantages. Lorsque des solutions susceptibles d'avoir une incidence sur les titulaires de droits existants sont proposées, les orientations énoncées dans le présent projet de supplément sont pertinentes.

IV. Considérations générales

16. En ce qui concerne le dépassement des seuils de réchauffement climatique, à mesure que les températures augmentent, il est urgent d'adopter des approches de gestion adaptative pour la conservation de la biodiversité et la gestion des écosystèmes, notamment des mesures de conservation présentant des avantages connexes dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques qui permettent de relier les aires protégées et conservées fragmentées, de maintenir les corridors écologiques et de favoriser la connectivité des paysages, ainsi qu'une planification spatiale intégrant la biodiversité. Les considérations ci-dessous visent à compléter celles présentées dans les Lignes directrices facultatives en ce qui concerne l'approche progressive de la conception et de la mise en œuvre.

1. Transposition à grande échelle

17. Les bonnes pratiques de transposition à grande échelle des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation à leurs effets et de réduction des risques de catastrophe comprennent :[22,23]

a) Le recensement des coûts et avantages (sociaux, environnementaux et économiques) de différentes approches dans divers contextes, y compris à différentes échelles de temps ou pour différents acteurs;

b) La prise en compte des facteurs de réussite de la transposition à grande échelle et des obstacles en la matière, au moyen d'activités systématiques de suivi, d'évaluation et de notification relatives à l'efficacité et à l'efficience;

c) L'adoption d'approches intégrées de transposition à grande échelle, en alignant les politiques, les incitations, le financement et les garanties et en assurant la planification régionale;

d) La mise en œuvre de garanties, de normes et d'orientations adaptées à l'objectif;

e) La promotion d'une action efficace menée localement, en renforçant et en coordonnant les initiatives locales existantes, en prévoyant des garanties adaptées aux risques et aux contextes, dans le cadre de l'application du principe de précaution;

f) La mise en œuvre de processus décisionnels fondés sur des données probantes et la reconnaissance de la science et d'autres systèmes de connaissances comme éléments moteurs des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques;

g) La prise en compte des connaissances traditionnelles et des efforts des peuples autochtones et communautés locales.

[22] Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Nature-based Solutions : Opportunities and Challenges for Scaling Up* (Nairobi, 2022).

[23] Agence européenne pour l'environnement, *Scaling Nature-based Solutions for Climate Resilience and Nature Restoration* (Office des publications de l'Union européenne, 2023).

a) Reconnaissance et respect des connaissances traditionnelles et des efforts des peuples autochtones et communautés locales

18. Il est essentiel de tenir compte des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, de les respecter et de valoriser les initiatives qu'ils prennent, si l'on veut concevoir, appliquer et transposer à grande échelle efficacement des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques. Les mesures les plus importantes à cet égard visent notamment à :

a) Assurer la participation et la représentation pleines, équitables, inclusives, effectives et sensibles au genre des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes dès l'étape de la conception et tout au long de l'exécution des projets, pour veiller à ce que l'action à mener soit élaborée conjointement et pour favoriser l'appropriation au niveau local. Ceci peut être effectué en élaborant ou en modifiant des cadres politiques et législatifs qui favorisent une participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'en soutenant leur action visant à contrer les changements climatiques et la perte de biodiversité. Cette considération s'inscrit dans le prolongement du principe 4 des Lignes directrices facultatives;

b) Traiter la question des droits fonciers et de l'accès aux ressources naturelles des peuples autochtones et communautés locales, conformément à la législation nationale, et saluer leur rôle dans la gestion de la biodiversité et des services écosystémiques. Le régime foncier de nombreux peuples autochtones et communautés locales est souvent flou et non reconnu, bien qu'ils aient des droits coutumiers d'utilisation des terres ou des mers, ce qui compromet leur capacité de s'attaquer aux problèmes liés à la biodiversité et au climat et le renforcement de leur résilience sur leurs territoires traditionnels. Si cette question n'est pas abordée, des interventions extérieures risquent d'exacerber les expropriations foncières[24] ou de créer des incertitudes au sujet de la propriété des terres. Ces considérations s'inscrivent dans le prolongement de la garantie 9 des Lignes directrices facultatives;

c) Créer des passerelles entre différents systèmes scientifiques et systèmes de connaissances sur la base des meilleures pratiques dans les structures existantes, comme la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Une grande partie des connaissances traditionnelles est transmise oralement et est propre au contexte. Pour cette raison, l'inclusion de ces connaissances parallèlement aux résultats scientifiques demande une certaine précaution et une attention à la souveraineté sur les données.[25] Les politiques de souveraineté sur les données peuvent fournir des cadres que les Parties devraient utiliser pour assurer une utilisation éthique des données en vue d'améliorer le bien-être collectif autochtone et prévenir l'utilisation illicite des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.[26]

b) Intégration des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques

19. Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques ne peuvent susciter de changement radical que si elles sont intégrées dans les cadres de gouvernance et politiques appropriés et s'appuient sur des systèmes inclusifs de planification, de suivi et de transparence. Lorsqu'ils mettent en œuvre le Cadre, les gouvernements, à tous les niveaux, peuvent garantir l'intégration des approches en appliquant des stratégies cohérentes de planification de l'utilisation des terres et de la mer, selon qu'il convient, d'harmonisation entre les budgets relatifs au climat et à la biodiversité et d'aménagement du territoire. De nombreux gouvernements ont mis en place des programmes et des cadres pour appliquer des solutions fondées sur la nature ou des approches écosystémiques favorisant l'atténuation des changements climatiques, par exemple en réduisant les émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts, qui permettent de tirer des enseignements. Les

[24] Laura Notess et al., *The Scramble for Land Rights : Reducing Inequity between Communities and Companies* (Washington, D.C, Institut des ressources mondiales, 2018).
[25] Voir www.gida-global.org/careprinciples
[26] Stephanie Russo Caroll, Tahu Kukutai and Maggie Walter, "Indigenous data sovereignty" in *The Indigenous World 2021*, 35e édition, Dwayne Mamo et al., éd., (International Work Group for Indigenous Affairs, 2021).

gouvernements peuvent intégrer, et intègrent de plus en plus, ces approches dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les plans nationaux d'adaptation, les contributions déterminées au niveau national et autres stratégies et plans nationaux selon qu'il convient en vue également de favoriser la collaboration et les approches intégrées en matière de politiques et de planification dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement connexes, en tenant compte de la situation et des priorités de chaque pays. Une collaboration renforcée entre les ministères compétents contribuera à amplifier les synergies, à assurer la cohérence entre les différents programmes ou cadres et à éviter les doubles emplois.

c) Sensibilisation du public et renforcement des capacités

20. Il est essentiel de communiquer les multiples avantages des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques à un vaste public pour en garantir l'adoption et la durabilité. Cela est également essentiel pour ouvrir de nouvelles possibilités de financement ou élargir celles qui existent. Le fait de comprendre les besoins en matière d'information des différents groupes de parties prenantes contribuera à une communication efficace, à la constitution d'une base de connaissances commune, à la sensibilisation et au renforcement des capacités, conformément au cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités[27]. Nombre d'organisations, de partenariats, d'initiatives et de coalitions mènent des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités ou élaborent des plateformes d'échange de connaissances[28].

2. Approche par étapes pour la conception et la mise en œuvre

21. Les Lignes directrices facultatives prévoient une approche par étapes en vue de la réalisation des objectifs d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe. Certaines considérations supplémentaires relatives à chaque étape, y compris en ce qui concerne les initiatives visant à atténuer les changements climatiques, sont présentées ci-dessous.

Étape A : Compréhension du système socioécologique

22. Plusieurs questions doivent être examinées pour recenser les difficultés à surmonter et fixer les objectifs d'une nouvelle initiative, comme indiqué ci-dessous :

a) Il faudrait préciser le contexte du système socioécologique cible, les facteurs de changements des écosystèmes et le taux d'émissions de gaz à effet de serre résultant de la perte ou de la dégradation des écosystèmes. En outre, il convient également de prendre en compte l'incidence des futurs scénarios climatiques sur le rythme des changements des écosystèmes. Une telle évaluation servira à éclairer les activités qui pourraient être entreprises à l'étape D;

b) En ce qui concerne le contexte social, il convient de prendre en compte la dépendance des emplois, des industries, des moyens de subsistance et des cultures locaux à l'égard des écosystèmes naturels et gérés, la destruction des écosystèmes, les obstacles à la conservation, à la protection, à la restauration et à la gestion durable des écosystèmes, ainsi que les aspirations de la population locale;

c) Il est nécessaire de déterminer comment et avec qui les avantages devraient être partagés. En outre, les droits au développement et les droits fonciers et maritimes, lorsqu'ils sont établis par la législation nationale, devraient être reconnus et respectés, selon qu'il convient, et il faudrait également tenir compte des attitudes locales à l'égard des paiements pour services écosystémiques;

[27] Décision 15/8, annexe I.

[28] Des initiatives comme le Partenariat de l'accélérateur des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, le Partenariat pour les contributions déterminées au niveau national, le Réseau mondial pour les plans nationaux d'adaptation, le Partenariat Améliorer les solutions fondées sur la nature pour une transformation climatique accélérée, le réseau Amis de l'adaptation écosystémique et le Partenariat pour l'environnement et la réduction des risques de catastrophe, et leurs membres respectifs, facilitent le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, et participent à la sensibilisation et l'initiation aux effets des changements climatiques sur la biodiversité, y compris en partageant les enseignements tirés de la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature ou d'approches écosystémiques.

Étape B : Évaluation des vulnérabilités et des risques

23. L'étape B porte sur la vulnérabilité de la nature et des populations aux changements climatiques et aux risques de phénomènes dangereux. Il est essentiel de collaborer rapidement avec les détenteurs de connaissances traditionnelles et d'intégrer leurs connaissances dans les évaluations de la vulnérabilité et des risques climatiques, en respectant pleinement la souveraineté des connaissances et des données.

24. Les garanties sociales et environnementales sont des outils cruciaux pour comprendre et réduire les risques. Les garanties environnementales comprennent la prise en compte du risque d'incidences négatives des mesures relatives aux changements climatiques sur la biodiversité, notamment sur l'intégrité des écosystèmes, ainsi que l'évaluation de l'incidence des changements climatiques futurs sur la capacité de stockage du carbone des écosystèmes et la réduction du risque d'annulation des réductions d'émissions et des absorptions de gaz à effet de serre qui pourrait résulter d'événements extrêmes ou d'effets des changements climatiques à évolution lente.

Étape C : Recensement des options en matière de solutions fondées sur la nature et d'approches écosystémiques

25. Afin de concorder avec le Cadre, l'étape C doit intégrer des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques efficaces, équitables et transposables à grande échelle. Il convient de déterminer les obstacles à l'efficacité et les multiples avantages et les répercussions plus larges de chaque solution envisagée. Les principales activités visant à déterminer les options en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ceux-ci pourraient notamment, selon qu'il convient, viser à : a) définir les grandes lignes d'action, sur la base de l'étape A; b) examiner les solutions particulières adoptées dans des zones géographiques similaires (par exemple, à l'aide d'études de cas); et c) collaborer avec le groupe de parties prenantes concerné pour recenser les options privilégiées.

Étape D : Hiérarchisation, évaluation et sélection des options

26. Certains critères supplémentaires devraient être pris en compte lors de la hiérarchisation et de l'évaluation des options d'action susceptibles de procurer des avantages connexes en matière d'atténuation des changements climatiques (mesure principale a) des Lignes directrices facultatives). Ces critères peuvent comprendre : les avantages en matière d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe, comme premier critère; le potentiel d'atténuation; la résilience face aux changements climatiques; et la capacité de mise en œuvre à long terme.[29,30] Des méthodes relativement simples peuvent être utilisées pour obtenir une première estimation du potentiel d'atténuation des changements climatiques de nombreuses options. Les connaissances actuelles sur la résilience des écosystèmes face aux changements climatiques (étape B) constituent un facteur à prendre en compte pour évaluer la viabilité à long terme de chaque option en ce qui concerne les avantages connexes qu'elle procure en matière d'atténuation des changements climatiques. La capacité de mise en œuvre dépendra des compétences et des connaissances existantes, des possibilités de formation et de l'accès aux ressources financières et autres ressources nécessaires pour permettre une mise en œuvre durable dans le temps.

Étape E : Conception, application et transposition à grande échelle des projets

27. Outre les actions clefs mentionnées dans les Lignes directrices facultatives, les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques seront aussi plus efficaces si les divers systèmes de connaissances sont reconnus et pris en compte. Il pourrait être particulièrement utile

[29] Sara M. Leavitt et autres, Natural Climate Solutions Handbook: A Technical Guide for Assessing Nature-Based Mitigation Opportunities in Countries, 2e éd. (Arlington, The Nature Conservancy, 2021).
[30] Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nature-based Solutions for Climate Change Mitigation (Nairobi et Gland, 2021).

d'intégrer les connaissances traditionnelles aux étapes de la conception et de la mise en œuvre.[31] Pour obtenir des avantages connexes en matière d'atténuation des changements climatiques, il convient de prêter attention aux garanties relatives au carbone détaillées dans le tableau ci-dessous au étapes de la conception et de la mise en œuvre.

28. Une des manières de transposer à grande échelle est d'inclure les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques dans les contributions déterminées au niveau national, dans les plans nationaux d'adaptation, et dans d'autres plans nationaux. Une première étape consiste à quantifier les multiples avantages potentiels, notamment pour la biodiversité, l'intégrité des écosystèmes, l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de ceux-ci et la réduction des risques de catastrophe, souvent au moyen d'analyses et d'une planification spatiales. L'application à plus grande échelle nécessite des moyens de mise en œuvre suffisants pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition. La transposition à grande échelle constitue en outre une occasion singulière de promouvoir les investissements privés et multilatéraux en faveur des activités de mise en œuvre, ainsi qu'une incitation au développement technologique dans les domaines de l'adaptation, de la conservation de la nature, de l'utilisation durable et de la réduction des risques.

Étape F : Mécanismes de suivi et d'évaluation holistiques et transparents

29. Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques visent à procurer de multiples avantages qui contribuent à relever plusieurs défis sociaux, économiques et environnementaux. Les cadres de suivi et d'évaluation devraient donc englober l'ensemble des interventions, y compris les multiples avantages escomptés, ainsi que permettre de suivre toute incidence négative. Les réductions d'émissions et les absorptions de gaz à effet de serre sont mesurées et communiquées conformément aux décisions pertinentes adoptées dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris.

Principes et garanties supplémentaires axés sur les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques qui contribuent conjointement à l'atténuation des changements climatique

Sujet	*Principe*	*Garantie possible*
Avantages multiples	Privilégier les approches qui permettent de relever de multiples défis sociaux, économiques et environnementaux, en cherchant à procurer des avantages pour la biodiversité, la sécurité de l'approvisionnement en eau, les services écosystémiques, la résilience et le bien-être humain, sans compromettre la qualité environnementale des écosystèmes dans lesquels elles sont mises en œuvre (voir également le principe 10 des Lignes directrices facultatives pour la conception et la mise en œuvre efficace d'approches écosystémiques pour l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe).	**Planifier de multiples avantages** Il convient d'accorder la priorité aux mesures de conservation et de restauration appropriées, et les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques qui présentent des avantages connexes en matière d'atténuation des changements climatiques et contribuent à la réalisation des cibles 8 et 11 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devraient être conçues en tenant compte de leur capacité à procurer de multiples avantages. Cela peut comprendre : a) Évaluer les avantages, les risques et les compromis liés à certaines mesures face à de multiples problèmes sociaux, économiques et environnementaux, en tenant compte de la vulnérabilité des écosystèmes; b) Procéder à une hiérarchisation spatiale des priorités intégrant une analyse des risques et des

[31] Nathalie Seddon et al., « Understanding the value and limits of nature-based solutions to climate change and other global challenges », *Philosophical Transactions Royal Society B*, vol. 375, nº 1794 (mars 2020).

Sujet	*Principe*	*Garantie possible*
	Accorder la priorité à la protection, à la restauration et à l'amélioration de la gestion des écosystèmes, ainsi qu'à leur intégrité écologique, et des espèces, notamment la faune sauvage, qui jouent un rôle important dans l'ensemble du cycle du carbone, en particulier les espèces et les écosystèmes vulnérables et sensibles aux changements climatiques. Accorder la priorité aux avantages en matière d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, l'atténuation des changements climatiques constituant un avantage connexe, qui découlent de la gestion des systèmes naturels d'une manière qui renforce leur intégrité structurelle et leur fonctionnement Maximiser les synergies et assurer une combinaison équilibrée d'approches au sein des communautés et dans divers écosystèmes.	avantages sociaux et environnementaux des mesures proposées, notamment en ce qui concerne l'intégrité écologique et la connectivité des écosystèmes; c) À plus grande échelle, chercher à établir un équilibre entre les mesures qui privilégient différents avantages, communautés et écosystèmes, afin que tous les efforts ne soient pas exclusivement axés sur les écosystèmes et les espèces qui jouent un rôle important dans l'ensemble du cycle du carbone; d) Consulter les parties prenantes, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, sur les différents avantages, les risques reconnus et les compromis à envisager lors de la comparaison des mesures proposées, dans le cadre d'un processus participatif et inclusif respectant les principes du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, en tant que partie intégrante des processus décisionnels participatifs.
Urgence et irréversibilité de l'appauvrissement de la biodiversité	Tenir compte de l'urgence pressante des crises de la biodiversité et du climat, ainsi que de la durée de vie des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Les mesures qui permettent de prévenir ou de réduire les émissions ou d'accroître les absorptions, tout en protégeant ou en restaurant la biodiversité, et qui ont des effets immédiats, continus et permanents peuvent procurer des avantages plus importants que celles dont les résultats sont temporaires ou ne se concrétisent qu'à plus long terme. Éviter de tomber dans le piège consistant à privilégier la rapidité au détriment de la résilience (voir « Intégrité écologique et résilience à long terme » ci-dessous) L'urgence climatique ne justifie en aucun cas de raccourcir, de précipiter ou de contourner les processus de consultation des peuples autochtones et communautés locales.	**Projection des résultats en matière de carbone et de biodiversité au fil du temps** Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques qui présentent des avantages connexes en matière de changements climatiques devraient être sélectionnées sur la base d'une évaluation des résultats escomptés, lorsque ces informations sont disponibles. Les avantages pour la biodiversité devraient être pris en compte et estimés. Le coût par tonne d'équivalent dioxyde de carbone devrait être pris en compte et pourrait, conjointement avec les considérations relatives à la résilience et à l'intégrité écologique, aider les pays, par exemple, à déterminer les types d'interventions en matière de conservation, de restauration ou de gestion les mieux adaptés à une zone donnée. Les interventions d'urgence après une catastrophe peuvent également offrir des possibilités d'accroître les avantages pour la biodiversité.
Éviter en priorité l'appauvrissement de la biodiversité	Accorder la priorité à la prévention de toute perte ou dégradation supplémentaire des stocks de carbone des écosystèmes naturels et, de manière complémentaire et simultanée lorsque les circonstances nationales le permettent, promouvoir la restauration	**Éviter en priorité l'appauvrissement de la biodiversité, puis la restaurer** Lorsqu'on envisage le recours à des solutions fondées sur la nature et à des approches écosystémiques qui présentent des avantages connexes en matière de changements climatiques, la prévention et la réduction des émissions dans

Sujet	*Principe*	*Garantie possible*
	des écosystèmes dégradés et la reconstitution de leurs stocks de carbone. Ce principe est étroitement lié aux principes d'urgence et des avantages multiples énoncés ci-dessus. Les émissions résultant de la destruction d'un écosystème naturel sont quasi instantanées, tandis que les absorptions de carbone résultant de la restauration complète d'une superficie équivalente du même écosystème prennent généralement de nombreuses années.	tous les secteurs constituent des premières étapes essentielles pour contribuer à prévenir l'appauvrissement de la biodiversité et maximiser l'efficacité et la durabilité à long terme de ces solutions et approches. Lorsqu'il est possible de choisir entre, d'une part, la réduction des incidences négatives sur la biodiversité et des émissions grâce à la prévention de la perte ou de la dégradation des écosystèmes naturels (par exemple, la déforestation) et, d'autre part, l'absorption des émissions grâce à la restauration des écosystèmes naturels, et que les deux options présentent des avantages similaires en matière d'atténuation des changements climatiques, il convient d'accorder la priorité à la conservation des réservoirs de carbone existants, afin d'éviter toute incidence négative supplémentaire, avant d'entreprendre la restauration des écosystèmes dégradés. Lorsque des avantages comparables peuvent être obtenus soit en prévenant la perte ou la dégradation des écosystèmes, soit en restaurant les écosystèmes dégradés, l'approche privilégiée consiste à éviter tout appauvrissement supplémentaire de la biodiversité et toute dégradation supplémentaire des écosystèmes. Ce n'est que lorsque la prévention, la réduction et la restauration sont insuffisantes ou techniquement irréalisables que des mesures de compensation peuvent être envisagées en dernier recours.
Avantages supplémentaires pour la biodiversité	Ne comptabiliser que les avantages pour la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes ou les réductions d'émissions de carbone ou les absorptions de carbone qui ne se seraient pas produits autrement (c'est-à-dire les nouveaux avantages découlant de l'activité). L'additionnalité est une exigence essentielle lorsque des crédits carbone sont générés, échangés ou retirés de la circulation; les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques qui procurent des avantages connexes en matière d'atténuation des changements climatiques sans faire partie d'un mécanisme de crédits carbone ne sont pas tenues de considérer l'additionnalité comme un résultat à atteindre, à condition qu'elles procurent d'autres avantages connexes.	**Garantir des résultats positifs pour la biodiversité et reconnaître le rôle des acteurs de sa conservation** Lorsque des crédits carbone sont générés, échangés ou retirés de la circulation, les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques qui procurent des avantages connexes en matière d'atténuation des changements climatiques devraient être conçues sur la base d'une évaluation rigoureuse de l'additionnalité, conformément aux normes reconnues des marchés du carbone et de la nature, notamment celles convenues dans le cadre de l'Accord de Paris. Il convient de prévenir toute réduction nette des stocks de carbone dans l'ensemble des réservoirs de carbone organique (aériens et souterrains dans le cas des écosystèmes terrestres, et côtiers, pélagiques et océaniques profonds dans le cas des écosystèmes marins), en veillant à éviter le double comptage conformément à l'Accord de Paris, notamment au moyen d'ajustements correspondants, selon qu'il convient.

Sujet	*Principe*	*Garantie possible*
Intégrité écologique et résilience à long terme	Accorder la priorité aux activités dont les réductions d'émissions ou les absorptions de gaz à effet de serre et les avantages pour la biodiversité sont susceptibles d'être durables, en tenant compte des facteurs sociaux et écologiques.	**Promouvoir la permanence** Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques qui présentent des avantages connexes en matière d'atténuation des changements climatiques devraient produire des résultats durables. Elles devraient protéger, maintenir et restaurer la biodiversité et l'intégrité écologique (état, composition, structure et fonctionnement des écosystèmes). Les mesures devraient être conçues de manière à réduire le risque d'annulation des résultats, conformément aux cadres établis de garanties environnementales et sociales applicables au type d'activité concerné (par exemple, la garantie f) de Cancún), [32] ce qui suppose généralement de s'attaquer aux facteurs sous-jacents de la dégradation des écosystèmes et aux obstacles à leur restauration ou à leur gestion durable. Les mesures devraient être conçues de manière à favoriser la résilience face aux changements climatiques et la résilience des écosystèmes, en privilégiant l'utilisation d'espèces indigènes locales résilientes face aux changements climatiques dans les activités de plantation et de restauration, et en favorisant le rétablissement de la flore et de la faune indigènes ainsi que des interactions écologiques qui assurent la résilience à long terme. Les systèmes de suivi devraient permettre d'évaluer toute annulation des résultats, et les systèmes de comptabilisation ou d'octroi de crédits relatifs au carbone et à la biodiversité devraient prévoir des réserves tampons pour tenir compte du risque résiduel d'annulation des résultats.
Déplacement des émissions	Éviter le déplacement des émissions vers d'autres lieux et les incidences négatives sur la biodiversité dans ces lieux. Le déplacement des émissions peut se produire aux niveaux local, national et international.	**Éviter les incidences négatives du déplacement des émissions sur la biodiversité** Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques qui présentent des avantages connexes en matière d'atténuation des changements climatiques devraient être conçues de manière à éviter le déplacement des émissions. Lorsque les marchés internationaux du carbone sont utilisés, les :promoteurs devraient agir conformément aux décisions pertinentes prises dans le cadre de l'Accord de Paris, selon qu'il convient. Les solutions comprennent notamment a) Renforcer la gouvernance des paysages et inscrire les activités d'atténuation dans un plan spatial intégré (voir la cible 1 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal);

[32]Décision 1/CP.16, appendice I, alinéa 2 f), de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Sujet	*Principe*	*Garantie possible*
		b) Collaborer avec les acteurs qui dépendent des changements d'affectation des terres, dans le respect du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et en tenant compte des contextes nationaux et territoriaux, afin de concevoir conjointement des moyens de subsistance et des trajectoires économiques de remplacement qui n'entraînent pas de déplacement des émissions ni d'effets de rebond, notamment en réduisant les facteurs sous-jacents de la dégradation des écosystèmes; c) Procéder à la comptabilisation de la biodiversité et du carbone à l'échelle nationale ou à une autre échelle appropriée (projet, programme, territoire de compétence ou système imbriqué), en tenant compte des capacités des pays hôtes et des accords bilatéraux existants, afin d'intégrer le déplacement des émissions aux échelles locale et nationale dans les résultats globaux; d) Estimer le risque résiduel de déplacement des émissions aux échelles locale, nationale et internationale; e) Déduire les déplacements résiduels d'émissions prévus des résultats relatifs à la biodiversité et au carbone dans les systèmes de comptabilisation ou d'octroi de crédits, tout en reconnaissant que l'appauvrissement de la biodiversité résultant de ce déplacement ne peut être directement compensé ailleurs.
Équité, égalité des sexes et droits humains	Retenir une approche fondée sur les droits humains, y compris en respectant et en protégeant les contributions et les droits des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, qui jouent un rôle crucial dans la protection et la restauration de la biodiversité et la mise en œuvre d'une action en faveur du climat. Leurs connaissances traditionnelles, leurs priorités et leurs besoins devraient être pris en compte, de sorte que les mesures en faveur de la biodiversité et du climat soient équitables, inclusives, effectives et fondées sur les droits.	**Promouvoir des résultats équitables** Les considérations fondées sur les droits et tenant compte des questions de genre dans le cadre de l'utilisation de solutions fondées sur la nature et d'approches écosystémiques qui présentent des avantages connexes en matière de changements climatiques devraient être conçues et mises en œuvre avec la participation et la représentation pleines, effectives, inclusives et tenant compte des questions de genre des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, selon qu'il convient. Les mesures qui présentent des risques ou comportent des risques potentiels de dépossession, portent atteinte aux droits ou ne tiennent pas compte du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou du partage des avantages, entre autres, devraient être recensées, évaluées et atténuées au moyen de mécanismes de recours solides, de dispositifs de partage des avantages et d'un suivi transparent, conformément aux cadres juridiques des pays hôtes et aux normes internationales applicables. Les mesures ayant une incidence directe ou indirecte sur les droits des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être entreprises qu'avec leur consentement préalable,

Sujet	*Principe*	*Garantie possible*
		donné librement et en connaissance de cause, sous réserve de la législation nationale et conformément aux instruments internationaux. Lorsque les risques pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes ou les jeunes ne peuvent être entièrement évités, un mécanisme de plainte et de recours accessible et adapté aux cultures devrait être mis en place et maintenu afin de permettre aux titulaires de droits concernés de faire part de leurs préoccupations et d'obtenir réparation tout au long du cycle du projet.